

RÈGLEMENT NO. 20-120

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES VOIES D'ACCÈS
ET LES PONCEAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LES RÈGLEMENTS 02-080, 06-026 ET 07-030**

ATTENDU que selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne révèle pas du gouvernement du Québec ou celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organisme;

ATTENDU que selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C24-2);

ATTENDU que selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU que ce Conseil croit opportun d'abroger et remplacer les règlements 02-080, 06-026 et 07-030;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné ainsi qu'un projet de règlement à la séance du 13 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE

**200610-03 Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Roberts
APPUYÉ par monsieur Wayne Conklin**

ET résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 20-120, et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

TITRE

ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur en bâtiment et environnement et le contremaître de la voirie.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que l'inspecteur en bâtiment et environnement et le contremaître de la voirie à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le texte ne comporte un sens différent.

- **Entretien d'un ponceau**
Enlèvement de débris, de sédiments ou de neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

- **Fossé de chemin**
Fossé latéral d'un chemin qui peut être de chaque côté du chemin et permet l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.
- **Membrane géotextile**
Toile synthétique permettant la protection de l'union des tuyaux contre l'infiltration de sable ou de toute autre matière.
- **Municipalité**
Municipalité de Boileau.
- **Ponceau**
Ponceau d'entrée privée servant d'accès à la propriété privée et servant à l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.
- **Propriétaire**
Comprends propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain.
- **Radier**
Base ou plate-forme stable sur laquelle reposent d'autres éléments.
- **Réparation, modification d'un ponceau**
Réfection en partie ou en totalité d'un ponceau ou d'une conduite, incluant l'allongement afin de corriger tous débris, déficiences de ces ouvrages et de restaurer leur capacité structurale ou hydraulique.
- **Rue publique / chemin municipal**
Voie de circulation appartenant à la municipalité.
- **Voie d'accès**
Entrée charretière donnant accès de la rue publique ou privée, un terrain à pied en voiture ou autres.

ARTICLE 4 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un certificat d'autorisation d'installation de ponceau.

- 4.1** Pour obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire doit compléter le formulaire de "*Certificat d'installation de ponceau*" et le faire approuver par l'inspecteur en bâtiment et environnement.
- 4.2** L'obtention d'un certificat d'autorisation est conditionnelle à la signature par le demandeur à l'effet qu'il :
 - 4.2.1** Exonère la municipalité et la tienne indemne de tout dommage imputable à sa faute ou à un défaut des travaux qu'elle effectue;
 - 4.2.2** Renonce à tout recours contre la municipalité en raison du mauvais égouttement du fossé qui a été remblayé.
- 4.3** Si le demandeur est une personne autre que le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux seront effectués, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une procuration signée par le propriétaire, dans laquelle il confirme son acceptation de respecter toutes les exigences et les conditions.
- 4.4** Aucun certificat ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.
- 4.5** Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat et aux déclarations faites lors de la demande.
- 4.6** Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du certificat sont payés, le certificat demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout certificat qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 5 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants:

- 5.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.
- 5.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 6 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 6.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7h00 et 19h00, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées conformément à l'art.492 du Code municipal (RLRQ c C-27.1).
- 6.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 6.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 7.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires à assurer l'entrée et la sortie des résidents d'un terrain en plus d'assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné que les ouvrages aient été réalisés par le propriétaire ou la municipalité, et ce, même en période hivernale.
- 7.2 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.
- 7.3 En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.
- 7.4 Il est interdit de déposer de la neige, de la glace ou quelconque matériau ou objet sur les talus d'un ponceau. En cas de défaut de respecter l'interdiction, les travaux de nettoyage du ponceau et de ses conduites sont à la charge et aux frais du propriétaire.
- 7.5 La municipalité peut exceptionnellement et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.
- 7.6 Les propriétaires doivent prendre tous les moyens connus pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau.

ARTICLE 8 – TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 8.1 Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :
- **Entrées conformes à la réglementation municipale**
Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.
 - **Entrées non conformes à la réglementation municipale**
Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.
 - **Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun**
Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige la réglementation.
- 8.2 Sauf dans les cas de force majeure ou d'urgence, l'entretien, la correction, la construction, la réparation ou la modification d'un accès privé et d'un ponceau s'effectue en dehors de la période de gel. De plus, aucun de ces travaux ne sont effectués la nuit

ARTICLE 9 – TYPE DE PONCEAU

- 9.1** Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être en polyéthylène haute densité (PEHD) à profil ouvert (paroi intérieure lisse), à moins d'autorisation spéciale du contremaitre de la voirie. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un manchon, une membrane géotextile d'une largeur d'au moins un (1) mètre devra recouvrir le joint.
- 9.2** Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 4500 mm (18 pouces). Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excèdera le minimum requis par le présent règlement.
- 9.3** La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 9.15 mètres (30 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).
- 9.4** La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 10 – NORMES D'INSTALLATION

- 10.1** Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant la résistance suffisante aux charges appliquées.
- 10.2** La largeur entre deux (2) ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 5 mètres (16.5 pieds).
- 10.3** Le ponceau doit être installé face à la propriété du demandeur et ne pourra empiéter sur une propriété voisine.
- 10.4** Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 1500 mm (6 pouces). Le remblai à la base du ponceau doit être compacté.
- 10.5** La pente du ponceau doit être au minimum de 0.5% et maximum 6%.
- 10.6** L'épaisseur de remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se dégager de sa tranchée lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations suivantes :
- 600 mm ou moins : diamètre du ponceau divisé par 4 plus 300 mm
 - 700 mm à 3.5 m : diamètre du ponceau divisé par 4 avec un minimum de 600 mm
 - Plus de 3.6 m : 1.5 mètres
- Les matériaux utilisés pour remblayer le ponceau doivent être de gravier exempt de pierres de plus de 30 mm (1 pouce) de diamètre.
- Le remblai du ponceau doit être réalisé de façon à permettre l'écoulement des eaux de surface et de pluie sans causer de problème d'érosion.
- 10.7** Les extrémités du remblai doivent être stabilisées par un enrochement ou un mur de soutènement. Ces extrémités peuvent également être constituées d'une pente de 1 dans 2 recouvert de végétation soit de semi ou de tourbe. Les pentes du remblai doivent se terminer à l'Égalité de l'extrémité inférieure du ponceau. Une membrane géotextile doit recouvrir le sol avant l'enrochement ou le mur de soutènement.
- 10.8** Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel pour ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.
- 10.9** Aucune clôture, mur, haie ou autre ouvrage ou construction ne peut être érigé sur l'emprise du chemin.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement aux structures effectuées pas les propriétaires (exemple : mur de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue. Les seuls travaux dont la Municipalité est responsable sont ceux causés au ponceau ou à son revêtement lors de travaux de creusage, d'excavation ou d'entretien

des fossés effectués par la Municipalité. La Municipalité s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire, remise du revêtement de l'entrée charretière enlevée et prévention de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les Compétences municipales*, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Le contrevenant est passible d'une amende selon les modalités suivantes :

a) Première infraction

Pour une personne physique une amende minimale de 300.00\$ et les frais (administration ou autre) et maximale de 1000.00\$ et les frais (administration ou autre);

Pour une personne morale une amende minimale de 500.00\$ et les frais (administration ou autre) et maximale de 1500.00\$ et les frais (administration ou autre);

b) Récidive

Pour une personne physique une amende minimale de 500.00\$ et les frais (administration ou autre) et maximale de 2000.00\$ et les frais (administration ou autre);

Pour une personne morale une amende minimale de 1000.00\$ et les frais (administration ou autre) et maximale de 4000.00\$ et les frais (administration ou autre);
;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

L'inspecteur en bâtiment et environnement est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 – BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris d'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure dès le constat du bris.

La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 16 – AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction émis par la municipalité en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 - ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements 02-080, 06-026 et 07-030.

ARTICLE 19

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Boileau, ce 10 juin 2020

Robert Meyer
Maire

Cathy Viens
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	13 mai 2020	200513-02
PROJET DE RÈGLEMENT :	13 mai 2020	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 juin 2020	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 juin 2020	
NUMÉRO DE RÉOLUTION	200611-03	

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 20-120, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11^e jour de juin 2020.

Cathy Viens, Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Babillards Hôtel-de-Ville (1), parc municipal (1), Site WEB (1)